

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
24 juin 2003  
Français  
Original: espagnol

---

**Session de fond de 2003**

Genève, 30 juin-25 juillet 2003

Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions sociales et questions relatives**

**aux droits de l'homme : promotion de la femme**

**Lettre datée du 20 juin 2003, adressée au Président  
du Conseil économique et social par le Représentant permanent  
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en annexe à la présente lettre les éléments que le Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a jugés essentiels dans le cadre de la modification des statuts de l'Institut qui sera entreprise pendant la prochaine session du Conseil, qui se tiendra en juillet 2003 à Genève, au titre du point 14 a) de l'ordre du jour provisoire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la note ci-jointe comme document du Conseil économique et social au titre du point 14 a) de l'ordre du jour, dans les six langues officielles de l'ONU.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**

---

\* E/2003/100.



**Annexe à la lettre datée du 20 juin 2003, adressée  
au Président du Conseil économique et social  
par le Représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

**Recommandations du Groupe de travail chargé d'examiner  
les activités futures de l'Institut international de recherche  
et de formation pour la promotion de la femme**

**Note du Président du Groupe de travail\***

**I. Contexte**

1. Le Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a été créé par la résolution 56/125 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001. Il est composé de représentants des 11 États Membres suivants : Bangladesh, Burkina Faso, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Mongolie, Ouganda, République dominicaine (pays hôte), République tchèque, Slovaquie et Venezuela.

2. Conformément à la mission qui lui a été confiée, le Groupe de travail a présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, un rapport dans lequel figuraient une série de recommandations en vue de la revitalisation et du renforcement de l'Institut (A/57/330) que l'Assemblée a faites siennes dans sa résolution 57/175 du 18 décembre 2002.

3. En outre, l'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail afin qu'il assure le suivi de l'application des mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 57/175, en étroite consultation avec le Secrétaire général (par. 3). Elle a également prié le Groupe de travail de soumettre un rapport préliminaire sur ce thème à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, et son rapport final à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session (par. 8).

4. Dans son rapport préliminaire, à la quarante-septième session de la Commission de la condition de la femme (A/AC.266/1), le Groupe de travail a préconisé que le Conseil économique et social modifie le statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat.

5. Après avoir pris note du rapport, la Commission de la condition de la femme a adopté le projet de décision soumis par son président à la lumière des résultats des consultations informelles (E/CN.6/2003/L.7), dans lequel elle recommande au Conseil économique et social d'examiner à sa session de fond de 2003, le rapport du Groupe de travail (A/57/330 et Add.1) au titre du point de l'ordre du jour pertinent.

---

\* La présente note est adressée au Conseil économique et social par l'Ambassadeur Inocencio F. Arias, Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'ONU en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et conformément au mandat du Groupe de travail.

## II. Recommandations du Groupe de travail

6. Au paragraphe 57 a) de son rapport (A/57/330), que l'Assemblée générale a fait sien par la résolution 57/175, le Groupe de travail a recommandé que le Conseil économique et social modifie le Statut de l'INSTRAW comme indiqué aux paragraphes 52, 53 et 55 du rapport, où sont examinées les questions du statut d'autonomie, du Conseil d'administration et du financement de l'Institut.

## III. Mise en oeuvre des recommandations du Groupe de travail

7. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 57/175 et aux paragraphes 52, 53 et 55 de son rapport (A/57/330), le Groupe de travail propose au Conseil économique et social d'examiner et de modifier à sa session de fond de 2003 les articles ci-après du Statut de l'Institut :

### a) Article premier (Statut et objet)

Selon les termes actuels de son Statut, l'INSTRAW est un organisme autonome dans le cadre de l'ONU. C'est au Directeur de l'Institut qu'incombe la responsabilité générale de l'organiser et de le gérer, conformément aux directives générales arrêtées par le Conseil d'administration et dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Secrétaire général. Il a notamment pour tâche de soumettre le programme de travail et le projet de budget de l'Institut à l'examen et à l'approbation du Conseil.

Toutefois, ces importantes fonctions et responsabilités qui sont déléguées au Directeur par le Secrétaire général avaient été adoptées de facto par le Secrétariat de l'ONU, représenté par la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme (voir A/57/330, par. 13), et par le Bureau du Contrôleur de l'ONU (ibid. par. 28).

À ce sujet, le Groupe de travail propose de donner réellement au Directeur la responsabilité générale d'organiser et d'administrer l'Institut conformément aux directives générales arrêtées par le nouveau Conseil d'administration, dont les États membres établiront la composition suivant les propositions figurant aux paragraphes ci-après.

### b) Article III (Conseil d'administration)

Aux termes du Statut actuel de l'INSTRAW, le Conseil d'administration, qui est composé de 11 membres désignés par les États membres et nommés par le Conseil économique et social, régit l'Institut et ses travaux. Les membres du Conseil siègent à titre individuel pour une durée de trois ans à compter de la date de leur nomination.

Un représentant du Secrétaire général, le Directeur de l'Institut, un représentant de chacune des commissions régionales du Conseil économique et social et un représentant du pays hôte siègent en qualité de membres de droit du Conseil d'administration.

En ce qui concerne le Conseil d'administration, le Groupe de travail propose les modifications suivantes : 1) Transformer le Conseil d'administration en Conseil exécutif et, partant, remplacer « Conseil d'administration » par « Conseil exécutif »

dans l'ensemble du texte du Statut de l'INSTRAW; 2) compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, le Conseil exécutif sera composé de représentants de 11 États membres comme le Groupe de travail; 3) les membres du Conseil exécutif seront élus par le Conseil économique et social et siégeront en qualité de représentants d'États membres pour une durée de trois ans; 4) le Conseil exécutif tiendra sa session ordinaire au Siège de l'ONU à New York, une fois par an, aux dates et pour la durée qu'il aura déterminées. Il pourra également tenir des sessions extraordinaires, avec l'accord du Conseil économique et social; 5) les fonctions actuelles du Conseil d'administration seront révisées à la lumière du rôle du nouveau Conseil exécutif, en particulier pour ce qui est de la nomination du Directeur de l'INSTRAW. Le Secrétaire général nommera le Directeur de l'INSTRAW parmi trois candidats proposés par le Conseil exécutif.

**c) Article IV (Le Directeur et le personnel)**

Aux termes du Statut actuel de l'INSTRAW, le Secrétaire général nomme le Directeur après consultation du Conseil d'administration.

Sur ce point, le Groupe de travail propose que le Secrétaire général nomme le Directeur parmi trois candidats proposés par le Conseil exécutif.

Selon le libellé actuel du Statut, le personnel de l'Institut est nommé par le Directeur au nom du Secrétaire général et selon les modalités établies par celui-ci, dans les limites du tableau d'effectifs approuvé par le Conseil d'administration.

Sur ce point, le Groupe de travail propose que le personnel de l'Institut, y compris un directeur adjoint [dont le poste est proposé au paragraphe 57 e) du rapport du Groupe de travail (A/57/330)], soit nommé par le Directeur au nom du Secrétaire général et selon les modalités établies par celui-ci, pour cette catégorie de personnel modifiée selon qu'il conviendra, par le Conseil exécutif.

Le Statut actuel de l'INSTRAW prévoit que les conditions d'emploi du Directeur et du personnel sont celles prévues dans le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU, sous réserve des dispositions que le Secrétaire général peut approuver en ce qui concerne des clauses ou conditions d'engagement spéciales.

Sur ce point, le Groupe de travail propose que les conditions d'emploi du Directeur et du personnel soient celles prévues dans le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU, sous réserve des dispositions que le Secrétaire général peut approuver en ce qui concerne des clauses ou conditions d'engagement spéciales; et que la nomination, le maintien en fonction ou le remplacement du Directeur soit décidé par le Secrétaire général après consultation du Conseil exécutif et suivant son avis.

Selon le Statut actuel de l'INSTRAW, seul le Directeur a pour tâche de rechercher activement un financement approprié en vue de l'exécution du programme de travail de l'Institut.

Sur ce point, le Groupe de travail propose que le Directeur puisse déléguer, notamment au Directeur adjoint, la responsabilité de rechercher activement un financement approprié en vue de l'exécution du programme de travail de l'Institut.

d) En ce qui concerne le financement de l'Institut [par. 55 du rapport du Groupe de travail (A/57/330)], le Groupe de travail propose que le Conseil économique et social décide de soumettre ses débats ainsi que toute décision

éventuelle sur cette question à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquante-huitième session, avant la présentation de son rapport final conformément aux dispositions de la résolution 57/175 de l'Assemblée générale.

#### **IV. Conclusion**

Pour faire suite à toutes ces recommandations, le Groupe de travail a proposé que le Conseil économique et social adopte une résolution en vue de la réalisation des modifications proposées afin de permettre à l'Institut de s'acquitter de son mandat.

---